



## Communiqué de presse

---

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 27 octobre 2020 à 16 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

1. Sur la base du cadre d'accords que le Groupe des 10 a déterminé le 13 juillet 2020, les partenaires sociaux ont dégagé, le 11 septembre 2020, au sein du Conseil national du Travail, un accord sur différentes mesures socioéconomiques, dont l'assimilation, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, du chômage temporaire pour cause de force majeure pour les vacances annuelles, et le financement de la compensation du coût pour les employeurs.

En ce qui concerne ce volet, les partenaires sociaux se sont engagés, dans l'avis n° 2.179, à rendre un avis de suivi visant à préciser de manière plus détaillée les aspects techniques de cette proposition, et notamment la manière dont les employeurs d'employés pourront obtenir un financement. Le Conseil a en conséquence adopté, lors de sa séance du 27 octobre 2020, l'avis n° 2.180.

2. Au cours de la même séance, le Conseil a approuvé l'avis n° 2.181 dans lequel il répond à la demande du Parlement de se prononcer sur la proposition de loi concernant le travail « associatif ». Cette proposition de loi vise à remplacer partiellement la loi annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2020, relative au « revenu complémentaire exonéré d'impôt ». La proposition de loi tend donc à prévoir un cadre juridique adapté pour le travail « associatif » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Tout en constatant que la justification à l'appui de la proposition de loi semble identique à celle de la loi annulée précédemment, justification pourtant remise en cause par le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle, le Conseil a formulé un certain nombre de remarques de nature fondamentale quant à cette dernière, à l'instar du Conseil d'Etat et d'autres institutions consultées. Ces remarques ont trait au non-respect, par la proposition de loi, d'un certain nombre de dispositions en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, et de droit communautaire et international. Fondamentalement, la proposition de loi aboutit à la création d'un statut intermédiaire se situant entre le statut d'emploi régulier et le statut de volontaire.

Toutefois, étant conscient de la nécessité de trouver une solution pour un certain nombre d'activités de certains (sous-)secteurs, le Conseil formule également, dans cet avis, de possibles pistes de solution se fondant sur le droit existant, suite à des consultations menées, de manière informelle et dans l'urgence, au sein des secteurs concernés via les organisations interprofessionnelles représentatives qui le composent.

Comme d'autres pistes ne sont pas à exclure, il entend poursuivre et approfondir son examen avec les (sous-)secteurs concernés. Il insiste pour que toute nouvelle initiative législative en ce domaine soit élaborée en concertation avec les partenaires sociaux interprofessionnels et les secteurs concernés.

3. Dans son avis n° 2.182, le Conseil se prononce sur le projet de Plan d'action opérationnel Lutte contre la fraude sociale 2021. Le 8 octobre 2020, le directeur du Service d'information et de recherche sociale (SIRS) a présenté ce projet de Plan d'action aux membres du Conseil.

Vu le bref intervalle séparant la demande d'avis et la réunion du 23 octobre 2020 du comité stratégique du SIRS, le Conseil se limite dans cet avis, sans préjudice des positions respectives des organisations, à mettre en avant un certain nombre de lignes de force concernant le Plan d'action 2021.

Le Conseil insiste fortement pour pouvoir à l'avenir disposer d'un délai raisonnable pour lui permettre d'exercer au mieux sa fonction consultative, à l'instar de l'engagement pris par le nouveau gouvernement fédéral envers les partenaires sociaux.

4. Dans son avis n° 2.184, le Conseil se prononce sur un certain nombre d'éléments de la problématique des restructurations, comme prévu dans son précédent avis n° 2.149 du 17 décembre 2019, conformément à l'accord du Groupe des 10 du 5 juillet 2019.

Il fait une proposition en vue de centraliser les textes réglementaires relatifs aux restructurations (sans préjudice des droits des travailleurs et, en particulier, des droits existants à l'information-consultation).

Il formule également une proposition en vue de simplifier et d'améliorer les flux d'information vers les autorités et des autorités vers les employeurs et les travailleurs, par le biais d'un guichet unique et d'une plateforme d'information unique.

Le Conseil suggère d'adapter à cet effet le site internet [www.restructurations.be](http://www.restructurations.be).

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).